

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
8 FEVRIER 2023

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Renouvellement de la
convention de partenariat
ECHO(S)**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 9 février 2023
par voie d'affichages
~~notifié~~
transmis en sous-préfecture
le 9 février 2023
et qu'il est donc exécutoire.

Le 9 février 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRANQUILLISSE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt trois, le 8 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 1er février deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO*, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

*Monsieur SAUDO arrive au dossier 23 A 06

Avaient donné procuration :

Monsieur LEVEL à Madame LESUEUR
Monsieur BATTISTELLI à Monsieur PERICARD
Monsieur MILOUTINOVITCH à Monsieur PETROVIC
Madame GOTTI à Madame GUYARD
Madame de CIDRAC à Madame HABERT-DUPUIS
Madame MEUNIER à Monsieur VENUS
Madame GRANDPIERRE à Monsieur SAUDO
Madame CASTIGLIEGO à Madame RHONE

Secrétaire de séance :

Madame BOUTIN

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20230208-23-A-12-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

N° DE DOSSIER : 23 A 12

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ECHO(S)

RAPPORTEUR : Madame PEYRESAUBES

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

ECHO(S) est une entreprise qui a développé la démarche « écolo crèche » dans de nombreux établissements petite enfance de France. L'objectif est d'accompagner les établissements volontaires à s'engager dans une démarche de qualité environnementale. A l'issue d'un diagnostic, des actions de formation et des objectifs de progression sont définis pour l'équipe de l'établissement concerné. Une fois les objectifs atteints et la performance environnementale améliorée, la crèche obtient le label "Ecolo Crèche".

En novembre 2019, la Ville s'est engagée dans cette démarche pour appuyer la crèche Anne Barratin dans ses efforts d'amélioration de la qualité environnementale. Cette structure a obtenu la labellisation Ecolo Crèche dès novembre 2020 en orientant son action sur les volets de la gestion des déchets, des produits d'hygiène et d'entretien et des activités pour les enfants. Dans ce cadre, trois agents ont bénéficié de journées de formation portant notamment sur un nettoyage non polluant et sur les activités en lien avec la nature.

Les actions menées au quotidien par la crèche ont permis d'initier de nouvelles pratiques, parmi lesquelles : l'utilisation de bouteilles en verre, le recyclage de nombreux emballages, la mise en place d'un carré potager et d'un compost, la fabrication du produit désinfectant, une nouvelle organisation pour les cycles de lavage de la lessive ou des cycles d'éclairage de la structure. Les enfants sont également sensibilisés aux questions environnementales grâce à des activités régulières de lecture, de découverte de leur environnement, et d'arts plastiques réalisées avec des peintures à base de plantes. Ces actions ont permis des économies d'énergie non négligeables, permettant à la crèche de diminuer sa consommation électrique de 12% et sa consommation d'eau de 37%.

La crèche Anne Barratin s'inscrit dans une démarche dynamique de transfert de compétences, puisque ses personnels sensibilisent et forment leurs collègues des autres crèches municipales sur certaines actions.

L'ensemble du dispositif a représenté un budget de 5 300 € se répartissant entre les cotisations annuelles (200 à 550 €/an) et les formations (3 550 €). La Caisse d'Allocation Familiale des Yvelines (CAFY) a déjà financé 62% (3 300 €) de la totalité du projet pour la période 2019-2021.

La Ville souhaite continuer à appuyer cette démarche, en renforçant le processus au sein de la crèche Anne Barratin dont l'équipe de direction et les professionnelles auprès des enfants sont très motivées. Pour la période 2023-2025, le coût global de 4 850 € englobe une part de cotisation annuelle (34%) et une part de formation (66%). La CAFY devrait continuer à cofinancer le dispositif au titre de la mise en œuvre de démarches innovantes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération permettant d'engager la crèche Anne Barratin dans le processus et d'autoriser l'adhésion annuelle au dispositif "Ecolo crèche" pour une durée de trois ans (2023-2025).

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération de la démarche Ecolo crèche avec l'association Label Vie au nom de la crèche Anne Barratin.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente délibération ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Convention de partenariat
ECHO(S)[®]-Saint-Germain-en-Laye
Démarche Ecolo Crèche
CN22185**

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La commune de Saint Germain en Laye
Domiciliée au 86-88 rue Léon Desoyer, 78101 Saint Germain en Laye,
Représentée par M Arnaud PERICARD, en sa qualité de Maire, SIRET : 20008692400012

D'une part

Et,

S.A.S Echo(s)

Domicilié au 3 Square Stalingrad – 13001 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro SIRET 798 232 393 00024, représenté par Mme Claire GROLLEAU, Présidente.

D'autre part

Préambule

ECHO(S) est une entreprise qui a développé la démarche Ecolo crèche[®], système de management environnemental adapté aux exigences spécifiques des établissements de la petite enfance (ci-après la « **Démarche Ecolo crèche[®]** »). L'objectif de la Démarche Ecolo crèche[®] est d'accompagner les établissements de la petite enfance candidats afin de les aider à s'engager dans une démarche de qualité environnementale et de les aider à obtenir le label Ecolo crèche[®].

Le label Ecolo crèche[®] a pour objectif d'identifier et de valoriser les crèches qui s'engagent en faveur du développement durable, sans remettre en cause leur identité et leurs spécificités propres, dans un processus qui encadre et garantit la qualité du dispositif.

Saint-Germain-en-Laye souhaite bénéficier du savoir-faire et de l'expertise d'ECHO(S) afin de mesurer et d'améliorer l'impact sur l'environnement de la crèche **ANNE BARRATIN**, et d'améliorer ses chances de recevoir le label Ecolo crèche[®].

La présente convention (ci-après, la « **Convention** ») a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les Parties.

La présente Convention s'appuie sur le document de référence intitulé « Système de management environnemental » élaboré par l'association Ecolo crèche[®] décrivant de façon détaillée la Démarche Ecolo crèche[®].



Chaque terme précédé d'une majuscule a la signification qui lui est donnée dans la Convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Titre - Projet Ecolo crèche®

Article 1 : Objet

La Convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles ECHO(S) met en place la Démarche Ecolo crèche® auprès de Anne Barratin à Saint-Germain-en-Laye

Article 2 : Engagements de Echos

Pour optimiser la réussite et l'efficacité de l'accompagnement, ECHO(S) s'engage à mettre en place les actions décrites en Annexe 1 et notamment :

- Formation « Concevoir un Jardin pédagogique », en visio-conférence le 20 avril 2023. Durée 7H. Pour 1 personne de l'équipe.
- Formation « Préparer sa relabellisation », en visio-conférence le 13 avril 2023. Durée 7H. Pour la directrice de la structure.
- Accès à l'outil de diagnostic intermédiaire.
- Présentation du dossier au comité de labellisation Label Vie.
- Envoi du label Ecolo crèche.

A noter au sujet des formations :

- ❖ Les formations sont prévues pour accueillir 15 personnes au maximum par session.

Les étapes suivantes pourront être réalisées en fonction des besoins exprimés de la crèche après le retour de diagnostic et feront l'objet, le cas échéant, d'une seconde convention :

- Formations complémentaires

Article 3 Engagements de l'établissement

Saint-Germain-en-Laye s'engage à permettre la réalisation des étapes décrites ci-dessus et en **Annexe 1** pour la mise en place de la démarche Ecolo crèche®, par ECHO(S) et de ses partenaires. Il s'engage en outre à :

- Remplir le diagnostic annuel d'impact Label Vie
- S'assurer que les personnes chargées du projet au sein de la crèche seront libérées pour participer à la démarche et organiser les réunions indispensables au bon déroulement de la démarche.
- Nommer un référent Ecolo crèche® au sein du personnel qui deviendra l'interlocuteur technique privilégié d'ECHO(S).
- Faire le nécessaire pour que les parents aient les informations utiles à la compréhension du projet.

Article 4 : Communication des partenaires

Saint-Germain-en-Laye s'engage à utiliser la marque Ecolo crèche® en bon père de famille. Elle n'utilisera en aucun cas la marque d'une manière qui pourrait atteindre directement ou indirectement à ECHO(S) ou à la réputation ou l'image de la marque Ecolo crèche®.

Saint-Germain-en-Laye s'engage à demander systématiquement l'approbation préalable d'ECHO(S) pour toute opération de communication portant sur la démarche Ecolo crèche® et pour toute utilisation de la marque Ecolo crèche®, sur quelque support que ce soit. L'ajout de textes, commentaires, signes et/ou symboles à proximité du logo Ecolo crèche® doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit d'ECHO(S).

Saint-Germain-en-Laye s'engage à respecter la charte graphique (dimension, couleur, etc.) de la marque Ecolo crèche®.

Saint-Germain-en-Laye a le droit de faire connaître et s'engage à promouvoir son engagement dans la Démarche Ecolo crèche® auprès de son public et de ses partenaires, en veillant, tant que la crèche engagée dans la Démarche Ecolo crèche® n'a pas reçu le label Ecolo crèche®, à ne pas faire croire aux tiers que cette crèche l'a reçu.

Saint-Germain-en-Laye a le droit d'utiliser les outils pédagogiques et de communication mis à disposition par ECHO(S).

Article 5 : Modalités financières

Le montant de la totalité des modules pour la crèche est de 3200 euros HT et selon les phases décrites dans l'**Annexe 1** de cette convention.

L'adhésion au réseau Label Vie® correspond à une cotisation annuelle, renouvelable à chaque appel à cotisation en janvier de chaque année. L'adhésion est de 550 euros par an.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

En contrepartie de l'exécution de la présente Convention, Saint-Germain-en-Laye s'engage à régler à ECHO(S) les sommes dont le montant et les modalités de règlement sont fixés en **Annexe 1**.

ECHO(S) adressera ses factures à Saint-Germain-en-Laye conformément à l'article L. 441-3 du code de commerce. Saint-Germain-en-Laye s'engage à régler ses paiements à réception de la facture.

Le règlement de l'adhésion au réseau Ecolo Crèche se fait directement auprès de l'association LABEL VIE qui établira les factures d'adhésion avec la signature du bulletin d'adhésion. Le premier versement se fait à la signature de la convention puis à chaque appel à cotisation en janvier de chaque année civile.

Le montant arrêté, d'un commun accord, à la somme de :

3200 € H.T.
(€uros Hors Taxes)

Soit : trois mille deux cents euros hors taxes

PAIEMENT DECOMPOSE DE LA MANIERE QUI SUIT :

ECHOS

A réalisation des formations, soit le 30 avril 2023 3.200 € H.T

LABEL VIE

Le 01/01/2023 : 550 € exonéré de TVA

Le 01/01/2024 : 550 € exonéré de TVA

Le 01/01/2025 : 550 € exonéré de TVA

Calculés sur la base -joint en annexe 1.

L'établissement s'engage à s'acquitter des sommes indiquées en annexe 1 ou selon échéancier, à réception des factures, et certifie s'être renseignée auprès des services concernés du respect de ce délai.

Dans le cas contraire des pénalités de retard seront facturées, dès la première quinzaine de retard.

Article 7 : Durée de la convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans. La Convention n'est pas tacitement renouvelable.

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins un mois avant l'expiration de la présente Convention, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'envisager la poursuite de leur relations contractuelles au-delà de la durée contractuelle prévue au présent article.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente Convention pourra être résiliée par toute Partie en cas d'inexécution grave ou de manquement grave à l'une quelconque de ses obligations par l'autre Partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette lettre par la Partie défaillante. Cette résiliation aura lieu sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante pour compensation de son préjudice.

Les prestations réalisées ultérieurement à la date de la lettre recommandée sont dues ; toute phase engagée étant considérée comme due en totalité. Les paiements seront liquidés au prorata de l'avancement de la mission sans indemnité.

ARTICLE 09 : ANNULATION DES FORMATIONS

Toute annulation devra faire l'objet d'une demande écrite (email – courrier)

09-1. Par le client

- Lorsque la demande d'annulation est reçue **avant** 60 jours calendaires avant le début de la formation, la formation sera facturée et la formation sera portée à votre crédit pour une autre formation à une date ultérieure à votre convenance sur une même formation ou équivalente.

- Dans le cas où la demande est reçue **après** 60 jours calendaires avant le début de la formation, Echo(s) retient l'acompte (ou le facture s'il n'a pas été payé) et facture 100 % du prix total de la formation à titre d'indemnisation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

- Toute annulation à la date du début de la formation ou non présentation du stagiaire entraîne la facturation du prix total de la formation à titre d'indemnisation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

- Une fois la formation commencée, toute annulation ou interruption entraîne la facturation du prix total de la formation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

1. - Les sommes dues par le client à titre d'indemnisation sont mentionnées comme telles sur la facture.

Les formations sont programmées à l'avance par Echo(s) et nous engageons des frais : location de salles, réservations d'hôtel et train, et paiements des formateurs internes et externes.

Les préparations de ces formations ont demandé des heures de travail par nos salariés de divers services, ces coûts sont calculés et prévisionnés sur les bases des formations programmés, qu'elles soient effectuées ou non et resteront donc à notre charge même si la formation est annulée par le client, donc aucune formation ne pourra être remboursée et/ou non facturée, les formations sont dues même en cas d'annulation de votre part.

09-2. Par Echo(s)

Nous nous réservons le droit d'annuler ou de reporter une session de formation si le nombre minimal de participants n'est pas atteint.

- En cas d'annulation par Echo(s), nous vous proposerons de nouvelles dates : si le client les accepte, les sommes déjà versées sont imputées sur le prix de la nouvelle session de stage ; si le client les refuse, ces sommes lui sont remboursées.

- En cas de cessation anticipée de la formation par Echos pour un motif indépendant de sa volonté, le contrat est résilié de plein droit et les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

- Dans tous les cas, l'annulation ou le report du stage de formation ne peut donner lieu au versement de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10 : Retard de paiement

Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit le paiement de pénalité de retard dont le taux d'intérêt est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Saint-Germain-en-Laye est de plein droit débiteur, à l'égard d'ECHO(S), d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 11 : Indépendance des Parties

La Convention n'institue aucun lien de subordination entre les Parties ni, au profit d'une Partie, aucun mandat et/ou pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'autre Partie et/ou la représenter et/ou l'engager de quelque manière que ce soit et envers quiconque.

Les Parties reconnaissent que la Convention, son exécution et plus généralement les relations entre les Parties, n'ont pas pour objet ou pour effet d'instituer une société commune, une association ou une société en participation ou créée de fait ou un quelconque groupement entre elles.

Article 12 : Confidentialité

Les Parties s'engagent mutuellement, d'une manière générale, à conserver la plus grande confidentialité sur les missions qui seront confiées au titre de la présente Convention.

Les Parties s'engagent mutuellement à garder strictement confidentiel l'ensemble des informations, documents, rapports, et plus généralement l'ensemble des données concernant l'autre Partie dont il

aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention, sauf à être expressément délivrées de leur obligation de confidentialité par l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que son personnel et les intervenants extérieurs qu'elles engageraient respectent cette obligation de confidentialité.

Toutefois, les Parties s'autorisent à divulguer dans leur communication avec les tiers l'existence d'une relation contractuelle existant entre elles, dès lors que cette communication ne fait pas état d'informations ou de documents confidentiels.

La présente obligation de confidentialité est valable tant pendant la durée de la Convention que pendant une période de 18 mois suivant la date de son expiration.

Article 13 : Responsabilité

Saint-Germain-en-Laye exécute la présente Convention dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et notamment des règles applicables aux établissements de la petite enfance, y compris les règles d'accueil, de qualification professionnelle, d'autorisations administratives, de santé publique, d'hygiène, de construction et d'habitation. Saint-Germain-en-Laye sera seule responsable de la qualité et de la conformité avec la législation et réglementation en vigueur des produits et ou services qu'il offrira sous la marque Ecolo crèche®, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention.

ECHO(S) exclut en toute hypothèse toute responsabilité en matière de dommages causés à Saint-Germain-en-Laye ou à des tiers du fait des matériaux, fournisseurs, protocoles pour la conception ou le fonctionnement, peintures, revêtements de sols, mobilier, jouets, produits d'entretien, fournisseurs agro-alimentaires conseillés ou non par ECHO(S). Dans tous les cas, Saint-Germain-en-Laye garantit ECHO(S) contre les conséquences de tout recours de tiers intenté contre ECHO(S) lié à un manquement de Saint-Germain-en-Laye à ses obligations.

Saint-Germain-en-Laye reconnaît que le label Ecolo crèche® se distingue d'une certification de services ou d'une mise aux normes.

En cas de dommage causé par ECHO(S) à Saint-Germain-en-Laye, ECHO(S) s'engage à indemniser Saint-Germain-en-Laye des conséquences financières des seuls dommages directs, à l'exclusion notamment de pertes de chiffres d'affaires, des préjudices financiers, commerciaux et moraux qui auraient le caractère de dommages indirects.

Article 14 : Cession et transfert

Saint-Germain-en-Laye convient que la présente Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, elle ne peut, sans l'accord préalable et écrit d'ECHO(S), céder, transférer, sous-traiter ou déléguer tout ou partie des droits ou obligations qui en résultent.

ECHO(S) est libre de céder, transférer, sous-traiter ou déléguer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention, sans le consentement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 15 : Dispositions diverses

15.1 - Intégralité du contrat

La présente Convention représente l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elle annule et remplace toutes propositions, engagements, accord, contrats écrits ou verbaux conclus précédemment entre les Parties relativement au même objet. La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties ou tout représentant dûment habilité par les Parties à cet effet.

15.2 - Nullité

Si une ou plusieurs dispositions de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée. Concernant les dispositions non valides, les Parties s'efforceront de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

15.3 - Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées à la présente Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

15.4 - Notification

Toute notification doit être effectuée par écrit, se référer à la présente Convention, soit en main propre contre reçu (notamment par coursier ou par société de messagerie), soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Droit applicable

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout différend né de l'existence, l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne pourrait être résolu par voie de conciliation, sera de la compétence exclusive des juridictions de la Cour d'appel de Paris, y compris en matière de référé.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille, le

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé » :

Pour Saint-Germain-en-Laye
M Arnaud PERICARD, Maire

Pour ECHO(S)
Mme Claire Grolleau,
Directrice

ANNEXE 1CN22185

		2023					
Module FORMER/FEDERER	Actions	Durée	Période	Personnes concernées	Tarif HT	TVA	Tarif TTC
Former	Une formation LE JARDIN PEDAGOGIQUE- inter-crèches à Paris ou en visio	1 journée	Début 2023	1 personne	450 €	0 €	450 €
					450 €	0 €	450 €
Module VALORISER	Actions	Durée	Période	Personnes concernées	Tarif HT	TVA	Tarif TTC
Labelliser	Une formation PREPARER SON RENOUVELLEMENT DE LABELLISATION	1 journée	2023	1 responsable de structure	2 750 €		2 750 €
	Accès au diagnostic de labellisation						
	Finalisation du dossier de labellisation, présentation au comité de labellisation Ecolo crèche						
TOTAL ANNEE LAB +3					2 750 €	0 €	2 750 €
TOTAL PROJET (hors adhésion)					3 200 €	0 €	3 200 €
Participation au comité de labellisation Label Vie	Etre au cœur des bonnes pratiques du réseau, peser dans les décisions, participer à un espace d'échanges entre membres du comité, analyse de 5 dossiers par an minimum						
Adhésion Annuelle à l'association Label Vie	Adhésion au réseau, invitation aux événements du réseau Label Vie et aux temps collectifs par téléphone, accès aux études.		Janvier à Décembre	Toute l'équipe de la crèche	550 €	0 €	550 €
Le label Ecolo crèche est valable 3 ans au cours desquels l'accompagnement est maintenu, et l'adhésion est due.							